

Il est en la somme de trente sept franc pour ^{28h} ~~77~~ / 321
 les papier employez audit Registres de l'etat
 civil par devant le huit Guirant la quittance
 sous la date du vint sixieme au dix cy — 39/

plus un mandat en ^{article 5} profit pour les droit
 du pedon de la rue sous la date du sept semaine
 au dix de la somme de treize franc d'axe 13 / 22

327/37
 332 / 31

il a été payé au Bureau pour les trois
 de Bulletin de la rue la somme de six
 franc ainsi que l'acte de la quittance de
 de la rue sous la date du dix sept semaine
 au neuf cy

8/

total trois cent ~~quatre~~ franc trente sept cent 332 / 39

519/23
 316-37
 178-86
 10
 1880

il reste de la somme de cinq cent dix neuf
 franc vingt trois centime alle de cent ~~quatre vingt quatre~~
 franc quatre vingt six centime cy — 188 / 86
 en y joignant quarante franc provenant
 d'une somme qui étoit portée pour d'axe
 impresse de la rue dans l'etat de l'axe — 10/

ce qui forme un total de deux cent ~~quatre~~ 228 / 86
 vingt quatre franc quatre vingt six centime

Laquelle somme sera répartie au marc le franc
 sur la dette arriere de la commune qui monte a ~~six~~
 cent ~~quatre~~ vingt sept franc quarante centime; ~~Offis~~
 dix faire les deux cent ~~vingt quatre~~ franc
 quatre vingt six centime cy — 228 / 86

reste de la dette arriere la somme
 de ~~quatre~~ cent ~~vingt quatre~~ franc cinquante quatre centime
 je n'ai dire quatre cent soixante deux franc cy — 162 / 54
 de tout nous avons dressé le present compte et
 avons envoyer nos seance au vingt cinq du present
 et nous soume signer à piec avoir deliberé

Simon Joseph Darbier Mottet Graoulet

Du vingt cinq pluviose au dix de la République -
français une et indivisible, dans la Maison commune
de Beauregard-jailhans - moyennant, ce seront réunis
les membres du conseil municipal de celle, ensuite de votre
devoir de quinzaine de mois de service à l'effet de délibérer
sur les dépenses de la commune de Beauregard pour
l'année ouve

vu La lettre du préfet de la Drome en date
du dix de ce mois qui indique les moyens que nous
pouvons avoir pour subvenir aux dépenses que nous
avons à faire pour l'année ouve, qui consiste 1^o à
assigner au Secrétaire ses honoraires pour la rédaction
de l'acte civil de la commune 2^o aux gages du mandataire
ou pedou, qui sera chargé d'aller chercher les papiers
à la poste de Romans et d'afficher les lois à la poste
de la Maison commune 3^o aux menus dépenses qui se font
faire dans ladite maison commune pendant le cours de
l'année comme Bois, chaudière, encre, papiers, et plumes
4^o pour les salaires de deux gardes champêtres attendu
que la commune est très étendue 5^o pour les papiers
employés aux actes de l'état civil 6^o pour faire le
Bulletin 7^o enfin pour dépenses imprévues et celle
du conseil municipal pendant ses séances lesquelles
dépenses se portent à la somme de cinq cent
traite deux francs

1 ^o	Salaires au Secrétaire gressier	200 ^f
2 ^o	au pedou ou mandataire	50 ^f
3 ^o	pour dépenses de la maison commune	60 ^f
4 ^o	pour les deux gardes champêtres	120 ^f
5 ^o	pour papiers de l'état civil	30 ^f
6 ^o	pour frais de Bulletin	6 ^f
7 ^o	enfin pour dépenses imprévues	60 ^f
	et que l'entretien des édifices publics	532
	total cinq cent traite deux francs	

pour répondre au dernier objet
qui vous est présenté

le conseil municipal répond que la
commune de Beauregard se trouve placée dans

des mauvais pays, qui est rempli de coteaux des bois 323.
et pays reculte environ les trois quart des couleuvres
Locale Les chemins se trouvent souvent interceptés
par les eaux pluviales qui tombent dans le cours
de la saison de façon qu'il est impossible de les pratiquer

Le conseil est davis que chaque particulier
separe chez lui lesdits chemins de Manière que les
voitures puissent voyager les dures avec aisance, pour
se rendre aux Marchés, de Roumou ou ailleurs, ainsi que
le cas le requerrait, et qu'il soit ordonné par le maire
ou son adjoint de faire une invitation aux particuliers
qui se Refuseroit de rendre lesdits chemins qui sont
sur le Bord de leur possession praticable soit en applanissant
lesdits chemins coupé les arbres qui peuvent gêner les
voitures a sorte que les branches soit élève à huit pied
de hauteur

Cabarets pour répondre sur le troisieme objet qui est de
présenter les moyens d'acquiescer les dette de la commune
elle y n'a d'autre Moyens que les centime additionnel
vu qu'il y a dans cette commune aucune fabrique
il existe un cabaretier dans chaque section de la commune
existant paroisie qui passe quelque fois huit jours sans
vendre une bouteille de vin ainsi seroit inutile de
mettre un impot sur cet objet

à l'égard du d'ancien objet qui est la Réunion
des communes alle de Beauregard est assez vaste et les chemins
trop encombrés pour pouvoir se réunir à d'autre communes
comme Meymann se trouve le chef lieu de la commune etant
à la portée de alle de Crispallot elle y demande
à y être réunis, il se trouve encore six habitans
qui sont partie de la commune de Barbère, donc le
plus éloigné est qu'à deux lieux de l'église de Meymann
cette partie pourroit se réunir, d'ailleurs quinze parties
de alle de Recheffon sans ce à dire les habitans de St
Maurice que le plus éloigné est qu'à deux lieux de
l'église de Meymann et si accident pour y exercer
leur culte attendu que allui de St Maurice est tombé
en ruine et à dire l'église ou les habitans se seroit
se seroit ordinairement est ainsi fait que ces mêmes
habitans se rendent à l'église de Meymann et y

serpent continuellement leur culte via que l'glise
dudit Meymans est assez vaste et tres en Etat

et avons signé les jours moi et au que dessus

Gravellet Mottet ^{Joseph Barbier}
Joseph Barbier Simon J. Bernard

copie du proces verbal du garde champêtre
Du singl neuf pluviôse an dix de la Republique
française une et indivisible. Les membres du conseil
Municipal de la commune assemblée, Le citoyen Maire
président a dit, que Le citoyen Antoine Drevillon
de Meymans s'estoit présenté à lui demandant à
être reçu en qualité de garde champêtre en cette
commune et offrant de faire ces fonctions pour la
Somme de Soixante francs. Sur quoi le conseil
delibérant a unanimement adopté dedit Drevillon
en cette qualité, et lui a permis d'adite Somme de
Soixante francs pour Salaire à des charges par lui de
Remplir les fonctions de ses charges en conformité des
Lois, et des Reglements de police qui font ou pourront
être faits en cette commune, concernant le Bergerage

Des delinquants

comme aussi de dresser procès verbal constatant les delits
lui defendant de saisir qu'un que ce puisse être des
delinquants, sans au préalable avoir fait son
Rapport à l'adjoint de la commune, chargé de la
surveillance en cette partie. De conformite a la loi

ainsi delibere, Redige et Signe en la
Maison commune les surdits jours mois et au
que dessus a l'original et au present extrait
qui a été delivré

Mottet Maire Gravellet - P. Dorée. Secrétaire -
Simon, Barbier

Contributions fonciere de la commune de Beauregard pour l'an 11	11125/50
Contributions personnelle	1011/50
Contributions des portes fenetres	176/90
total	12311/90

De la lettre particulière
du préfet en date du cinq
thermidor dernier de
même le cinq thermidor

en date du 5 thermidor au dix heures à cette commune le deux
thermidor suivant concernant l'adjudication du Bail aux abattoirs
de la commune de ladite commune.

J'ay affiché au lieu accoutumé lavis suivant

Perceptum

Les habitants de la commune de Beauregard sont
sont avisés que l'adjudication de la taille des
contributions, ouïes, personnelles, portes, fenêtres
de l'au ouïe aura lieu le vingt cinq du courant
à neuf heures de l'après midi pardevant le Maire de ladite
commune ou à son défaut l'adjoint qui le remplira
dans la maison commune à Meyuans

aux qui voudront prendre l'adjudication.
auront qu'à se rendre et le Bail en sera passé
à ceux qui feront les meilleures conditions en fournissant
caution solvable de conformité à la loi.

Fait en la maison commune à Meyuans le
quatorze thermidor au dix de la République.

Mottey

Perceptum

Du vingt cinq thermidor au dix de la République
dans la maison commune à Meyuans à neuf heures
de l'après midi est comparu Jean Antoine Doré adjoint
du Maire de cette commune faisant les fonctions
de l'absence de ce dernier sur son invitation Me
suis rendu ici à se présent jour et heure indiqués
à l'effet de passer le Bail au Tabarié de la
taille des contributions de l'au ouïe de conformité
à l'arrêté du préfet de la Drome énoncé
dans l'affiche cy dessus.

ayant resté à ladite maison commune
jusqu'à quatre heures du soir sans que
personne se soit présentée pour prendre ladite
taille au dessous de cinq centime par franc
de toutes les contributions, j'ay de conformité
à l'arrêté du préfet sus cité passé des nouvelles

affiche pour le traité de courant Don La tenue
 fait et est signé J. Dorey

second avis au public

Les habitants de la commune de Beauregard, jadis
 de Meymann, sont avisés que le Bail au Rabais
 de la Recette des contributions de leur ouïze sera passé
 le traité thermidor prochain pardevant qui de
 droit dans la Maison communale à Meymann
 à Neuf heures du Matin attendu qu'aujourd'hui
 vingt cinq du présent personne à douze
 paraitre pour la charge de ladite Recette au-dessous
 de cinq centimes par franc. Etant déjà plus de
 trois heures après Midy Déclarant par la présente
 affiche que si le jour indiqué personne se présente
 la séance sera renvoyée cinq jours après qui sera
 le cinq fructidor suivant sans autre avis, et si
 dans cette intervalle de dix jours aucune adjudication
 est présentée le Maire concédra Extraordinairement
 le Conseil Municipal qui nommera dans le jour
 un porteur d'office qui sera chargé de ladite
 Recette en se conformant aux lois.

Fait en la Maison communale à Meymann
 le vingt cinq thermidor an dix de la République
 et est signé en l'absence du Maire

J. Dorey

Præpteur

De traité thermidor au dix de la
 République dans la Maison communale à Meymann
 à Neuf heures du Matin Moi Jean Mottet
 Maire de ladite commune Me suis rendu
 à l'effet de passer le Bail au Rabais de la
 Recette des contributions de la commune de
 Beauregard pour leur ouïze de conformité à
 l'arrêté du préfet de la Drome sus cité en date
 du sept Messidor dernier et de l'affiche apposée par
 ladite commune le vingt cinq de ce
 mois dernier et attendu qu'il est déjà plus
 de trois heures à près Midy, et que personne

Jeune paroitre pour ce charge de ladite Reate 327.
 aux Dessous de cinq centime par franc. j'ay rendu
 la Seances au cinq fructidor prochain, declarant
 que si vici au jour indiquee personne paroit,
 convoqueray le conseil Municipal qui nommera dans
 le jour un percepteur de l'ice qui sera charge de la
 Reate de toutes lesdites contributions en se conformant
 aux Loix.

Fait en la Maison communale à Meymann le
 trente thermidor au dix de la Republique
 Mottet

Du quatre fructidor au dix de la Republique
 Dans la maison communale à Meymann, où nous
 Membres composant le conseil Municipal de ladite
 commune assemble. Extraordinairement en suite
 de l'arrete du prefet de la Diocèse en date du
 dix huit thermidor au dix Recu à cette commune
 le 27 Judit mois thermidor. suivent et ensuite de
 la convocation à nous faite par le Citoyen
 Maire en date du trente de thermidor dernier.

il a été procédé de la manière
 qui suit à l'arrêt et
 fixation des dettes actives
 et passives de la commune

Ledit arrete portent que le conseil municipal
 doit faire et arreter l'état des dettes passive de
 la commune. ainsi qu'il est porté article 2.
 et l'article 3 portent que le conseil municipal
 doit indiquer également l'état de ladite commune

chapitre 1^{er}
 Etat de la dette arrieree.

1^{er} il est du à Jean François Guignard pour Reste
 de ses gages en suite de la Deliberation du conseil
 general de la commune sous la date du dix pluviose
 au dix. la somme de vingt deux francs septante cinq
 centime ay 22. 75c

2^o il est du a Antoine Boen Camard
 la somme de vingt un franc pour Reste
 de alle qui lui fut adjugé par Deliberation
 du conseil general de la commune en date

devint un vintunième au trois ^{gardiens} 22 f 45
21 f 45

3^o il reste de son secrétaire de la commune
en l'an deux et trois la somme de soixante
dix neuf francs pour elle qui lui fut
adjudgée par le conseil general de la
commune en date du dix fructidor au deux 49 f

4^o il est du à pierre Dorée ancien Maire
de la commune la somme de quatre vingt
dix huit francs trente sept centimes pour
reste de elle qui lui fut adjudgée par
le conseil general de la commune
en date du dix Messidor au deux 98 f 37 c

5^o il reste du à Jean Antoine Dorée
ancien percepteur de la commune
ou l'année précédente par deliberation
du conseil general de la
commune en date du Douze Floreal
au trois la somme de vingt
huit francs septante cinq centimes 28 f 75

6^o il est du à Jean Blottet ancien
agent de la commune la somme
de quatre vingt six francs quatre vingt
deux centimes ~~par deliberation du conseil
general de la commune en date~~ pour reste
de elle qui lui fut adjudgée dans le
coute Rendu le onze nivose au neuf. 86 f 92

7^o Enfin il est du à Jean Antoine
Dorée ancien agent la somme de
cette vingt cinq francs septante cinq
centimes pour reste de elle qui lui fut
passé dans son coute Rendu au
Maire le onze nivose au 7. 125 f 75
total quatre cent soixante deux francs
cinquante cinq centimes 462 f 55

Chapitre deux de l'Etat de la commune
La commune a pour les ^{cinq} centimes additionnels qui
lui devaient la somme de quatre cent soixante
dix neuf francs cinquante cinq centimes 462 f 55
provenant du rôle locatif de l'an dix

De l'autre part

Et plus la somme de quarante trois francs	179/55 cent.
soixante deux centimes provenant de	329
le personnel de l'an dix six	13/62 cent.
total cinq cent. vingt trois francs soixante deux centimes	523/17

Le conseil Municipal a eu devoir observer qu'il n'existe d'autre Revenu appartenant à la commune que la somme portée au dessus provenant des centimes additionnels ~~et de la vente~~ qui seule doit nous servir pour faire face aux dépenses courantes et à la dette arriérée de la commune.

Glocher

il observe encore qu'il existe une dette arriérée à la paroisse seule de Mayenne qui monte à la somme de trois cent vingt trois francs soixante deux centimes laquelle est due aux citoyens Claude Fontaine et Jean Astier de la commune de Roubaie pour les portions qui ont été faites aux cloches de Mayenne ensuite de la adjudication à eux passé par le conseil général de la commune le premier septembre mil sept cent quatre vingt trois. Et donc le conseil Municipal a déjà présenté par son arrêté du vingt cinq pluviose au neuf.

Maison Commune

La commune doit encore le prix de l'acquisition de la maison communale dont lieu que le conseil Municipal a également présenté dans son arrêté du dit jour vingt cinq pluviose au neuf et à demander l'indemnité de la portion terre y attenante pour faire face à cette dette et nous à vous être au cas de la police.

La somme au dessus de cinq cent. vingt trois francs soixante deux centimes provenant des centimes de la commune sera employée pour payer les dette courantes de la commune et le surplus sera reparti aux chefs de famille en payant de la dette arriérée de la commune ainsi l'arrêté le dit jour et au que dessus et ont les Membres présent signés

Grouillet
Motte
Chob. Grellet
Joseph Durbin
Simon
Perraud

Du cinq fructidor au dix de la Republique française
 une et indivisible. Dans la Maison commune
 à Meynan, a neuf heure du Matin ou non
 soumise Reading ^{conformément à l'opinion} par un fait, par
 l'acte de Thermidor dernier. à l'effet de passer
 la suite au sujet de l'adjudication de la Recette
 de cette commune de Beauregard pour l'année
 sous les conditions ^{mentionnées en l'arrêté} que sont de

f^o l'actrice
 Recepseur

1^o Le citoyen achile Simonon de Beauregard
 qui a offert de se charger de ladite Recette aux
 conditions audit arrête aux prix de quatre
 centime par franc du principal de toutes les
 contributions et à signer *Simonon*

2^o Le citoyen Jean Pierre Matriat de Meynan,
 a offert de se charger de ladite Recette ^{et impôts} à trois centime
 par franc ~~annuel~~ ^{de l'année} et à signer
Jean Pierre Matriat
 Le citoyen Simonon a offert de se charger de
 ladite Recette aux prix de deux centime par franc
 et à signer *Simonon*

Dit Matriat a offert de se charger de
 ladite Recette aux prix de deux centime par franc
 de toutes les contributions, et à signer.
Jean Pierre Matriat

Le dit achile Simonon a offert de se charger
 de ladite Recette à trois quars de centime de toutes
 les contributions et à promettre de remplir toutes
 les conditions porté audit arrête et à signer
Simonon

Le dit Jean Pierre Matriat a offert de se
 charger de ladite Recette à deux centime par
 franc de toutes les contributions, et à promettre de
 remplir toutes les conditions porté audit
 arrête et à signer. *Jean Pierre Matriat*

Dit achille Simon à l'effet de se charger
de ladite Requête à un quart de centime par franc de
toutes les contributions et à signé *Achille Simon* 331

personne ne se présente plus pour se charger de ladite
Requête, elle a été adjugée audit achille Simon lequel
à ~~fournir pour sa caution~~ la promise de remplir toutes
les conditions suivantes qui sont de fournir caution
solvable, de faire inscrire au Bureau des hypothèques
le procès verbal d'adjudication et de fournir extrait
dudit procès verbal au Receveur de l'arrondissement et
à la prefecture, le tout à ses frais et dans
le délai de dix jours. De conformité audit arrêté.

De suite s'est présenté citoyen Joseph nicolas Simon
frère dudit achille, propriétaire habitant audit
Beaugard lequel après avoir renoncé aux droits
de premier, comme et à tous ordres et divisions,
et de divisions s'est donné caution pour satisfaire
à promis d'exécuter toutes les conditions
portés audit Bail, aus cas que soudit faire ne
les exécuta pas, et a soumis tous les biens
situés dans la dite commune de Beaugard
tel qu'il sont portés aux état de sections de
la commune; avec promesse de le faire
en forme de la part dudit achille Simon
fait et arrêté audit mayennais les jour
1100 et au qui dessus

Achille Simon
Simon

Du quinze vendémiaire an six de la République
française, une, et indivisible à neuf heures de
matin, dans la maison communale de
la rue des Compagnons de la commune de
Beaugard de la Convention par les
Citoyens maires, le 11 de ce mois de la présente d'...

Inscriptions

Lettre du Citoyen-présent le date du 22 fructidor
 au dix, lecture faite de la Lettre Suicitee, et
 de l'arret du Consuls du 18 fructidor Thermidor
 dernier, Sur la souscription, aux Citoyen
 souscrits qui se trouvent présents, l'usure de
 l'antiquité qui s'en est été donné de la
 rendre la maie comme l'écriture, jour,
 et heure, pour l'exposer de leur cause de dignité
 du Service militaire; c'est de suite l'œuvre
 de l'examen de l'écriture laue, 1.° de l'écriture
 exposée par Pierre Chovin qui a dit le
 Négociant avec la promesse de son tra-géné,
 2.° Le Citoyen obtus Nique a dit être atteint de
 grande douleur aux reins procédant d'une
 chute d'arbre,

3.° Pierre Bouse Samanbe a dit être tombé de
 cheval il y a environ quatre ans, et s'être fait
 une luxation de l'épaule droite qui lui fait
 beaucoup de temps le temps de vivre
 douleurs,

4.° Le Citoyen français Nolle Notat, a dit
 être continuellement volé, et souffrant
 de grande douleur d'estomac, et que d'ailleurs
 sa stature ne lui permettrait pas de porter les
 armes,

5.° Mathieu Joutard a dit être atteint d'hydropisie

6.° Antoine Thomas potheron, s'est plaint
 d'une hernie,

Lequel fait des causes d'exemption de service
 alléguées par les souscrits le 22 fructidor
 le Consul n'a pu ne de l'ordre ^{pour} offrir d'être
 pour porter un jugement certain sur l'état
 allégué, à l'usage de l'apostrophe devouée,
 à l'usage peut être l'examen par le Citoyen

Monsieur fil. officier de Santé à St. Vaquir, que le
 Conseil Municipal a été affecté, pour être, tenu de
 être examiné, l'attesté signé par les trois
 membres du conseil municipal de cette commune
 qui doivent se rendre à l'ordonnance le 19 de
 ce mois, lequel conseiller sera nommé chargé
 de l'arrêté le mode d'après lequel doivent
 être désignés les conseillers qui doivent faire partie
 de l'armée, et ceux qui doivent faire partie
 de l'armée de réserve, le tout conjointement
 avec les conseillers de autres communes;
 de l'arrondissement de population.

Je soussigné l'arrêté de ces trois conseillers
 municipaux qui doivent se rendre à l'ordonnance le
 19 de ce mois, pour, procéder comme
 sus est dit, le conseil municipal à choix pour
 cette importante mission, des citoyens Joseph
 Barbier, Jean Antoine Motte, et Charles
 Belle, tous des trois membres du conseil
 municipal, et arrêté de jour, nuit, et
 en grand jour, et ont les membres signés,
 X^o du Choix.

Choix de Belle Motte
 J. Barbier J. Motte
 J. Belle

De trois pleins au titre de la République Française
 et indivisible.
 Dans la maison communale à Meyesmes
 Le conseil municipal de la commune Extraordinaire
 assemblée l'usage de la lettre du préfet de la Drôme
 ce date du jour de Monsieur Perrier le vingt
 sept de ce dit et de la convocations à vous faites

faites par le Maire en date du vingt huit d'octobre
nouve

Colonisation

Lecture faite de ladite lettre qui porte que le
conseil municipal est autorisé à porter un impôt sur
les vins que les cabaretiens vendent dans la commune
pendant le cours de l'année.

Le conseil municipal ayant examiné que
pourrait être l'impôt qui ~~pourrait~~ pourrait être porté sur
la vente du vin, a été davis de faire appeler les
cabaretiens des ^{trois} paroisses ou sections de la commune
et leur ayant fait part de la lettre sus citée il
ont répondu qu'il sont assez chargés des protectes
qu'il sont obligés de payer pendant l'année. vu
le petit débit qu'ils font, ^{du vin} dans la commune ^{ou que le}
~~ils ne vendent pas~~ ~~par~~ par conséquent ils ne vendent pas la
~~la quantité de~~ ~~trois~~ ~~charges~~ de vin par mois
~~par~~ par ~~mois~~

Après cette réponse ayant parue ^à sur cette réponse, le conseil municipal
après s'être conformé à la délibération ^{est} davis que les quatre cabaretiens de la commune
attendu qu'il ne se débite ^{de} du vin que le dimanche, peuvent ^{scavoir} savoir environ cinquante charges de vin
en cette commune à cause ^{par} par sur, attendu que la commune de Beauregard
de peu de fréquentation qu'elle ^{se} se trouve par sur, et d'ay ayant
opposé de trouvant fort étroit située sur un pays isolé, et d'ay ayant
isolée, le conseil municipal ^{ne} ne sachant qu'il n'est
faire supporter aux ^{des} des jamais rien que le dimanche, par conséquent
cabaretiens, et ne croyant ^{la} la vente ne peut pas être considérable, d'ailleurs
pas qu'il se trouve d'ailleurs ^{parties} parties desdits cabaretiens ne vendent que le vin
citoyens en la commune ^{qu'il} qu'il ne peut pas espérer
qui sont obligés d'espérer ^{ce} cet état; a été davis
de laisser la fixation ^{par} par tous ces motifs le conseil municipal
de cet impôt au citoyen ^{ne} ne peut pas fixer les droits. ^{après} après s'être demandé
préfet qui est prié d'en ^{sur} sur la vente du vin, il laisse à la sage
vouloir bien déterminer ^{la} la mode de perception
la mode de perception ^{prudence} prudence du citoyen préfet de les fixer bien
et de faire connaître ^{même} même ainsi et comme il avisera. ou il
au conseil municipal ^{pourra} pourra bien nous indiquer le mode que nous
d'ici au 15 du présent mois ^{pourrions} pourrions établir sur cet objet, dans l'assemblée
prochaine, pour qu'il soit ^{que} que le conseil municipal tienne au quinze
définitivement statué ^{prochain} prochain
sur cet objet dans la ^{fait} fait et arrêté ledit jour moi et au que dessus
séance qui doit avoir ^{ont} ont les membres du conseil municipal signés
lieu à cette époque
il a été au coup ^{par} par plusieurs
arrêté ^{par} par le préfet
préfet ^{ont} ont les membres du conseil municipal signés
à la préfecture et ont
donné et signé le présent
comme suit

Charles Bellet, Oberth, Graumont, J. P. Bernard
Motte, Motte, P. Dorée

Du quinze pluviôse au ordre de la République française 335.
une et indivisible. Dans la maison commune à Meymac.
Le conseil municipal de la commune assemblée. Ensuite
de la loi du vingt huit pluviôse au huit qui porte article 15.
que les conseils municipaux des communes ont le droit de
s'assembler de plein droit le 15 pluviôse de chaque année.

Rendement
de Comptes

L'adjoint de la commune en l'absence du maire a
Déposé sur le Bureau, la lettre du préfet de la Drome sous
la date du vingt cinq nivôse au ordre laquelle il vient
de recevoir.

Lecture faite de ladite lettre et de celle du 10 pluviôse
au dit de même que de l'arrêté des consuls du quatre
thermidor au dix brumaire à la comptabilité des communes.

il a été arrêté que le maire fera rendre compte
aux percepteurs des centimes additionnel qu'il a perçus pendant
l'année dix. Dans les contributions foncières personnelle, porte
fenêtre et patente de ladite année. et qu'ensuite le maire
rendra le sien au conseil municipal attendu la grande
nécessité du fait il a été convenu de renvoyer à la
prochaine séance pour la rédaction des comptes.

présenté ensuite sur les chemins de communication des
communes. le conseil municipal est davis que conformément
à ladite lettre il soit nommé des commissaires qui seront
priés dans son sein et qu'ensuite il se transporteront dans la
commune, et vérifieront la mauvaise situation des chemins
et ensuite en feront le rapport au conseil municipal
ici au treize pluviôse prochain.

pour cet effet il a été nommé pour commissaire
les citoyens Jean Antoine Gravoulet de Beauregard, Joseph
Barbier de Jaillieux, et Charles Belle de Meymac tous trois
membres du conseil municipal, les quels commissaires se
transporteront le plus tôt possible sur tous les chemins
de la commune examineront les travaux nécessaires aux dites
réparations et ensuite en feront le rapport ainsi
qu'il est dit ci dessus.

vu la grande nécessité du fait nous avons renvoyé
la séance au vingt huit pluviôse prochain ayant
arrêté que ici audit jour, le maire ou l'adjoint à son
départ fera rendre les comptes aux percepteurs pour être
préparés à rendre lui même le sien audit jour 28 pluviôse
et ont les membres présent signés

M. L. J. Joseph Barbier
J. P. Perraud Gravoulet J. Dorée J. Dorée

Du vingt huit pluviôse au suso. De La République une et indivisible Dans la maison communale à Metzmaur.

Le conseil municipal de la commune assemblée ensuite des devoirs qui fut fait le 15 de ce mois, le maire présent pour a présenté le compte qui rend le percepteur de la commune pour l'an dix. Le conseil s'est occupé de loute de ce compte par le percepteur. ~~Le~~ le dix huit du présent mois il a résulté dudit compte que les fours qui ont été mis à la disposition du percepteur de l'an dix, selevent à la somme de cinq cents soixante quatre francs.

ou fait De laquelle somme il en a été employée celle de trois cents quarante deux francs vingt quatre centime pour les devoirs ordinaires de l'an dix. De conformité à l'état des mandats délivrés par le maire et acquittés par le percepteur de ladite année. lequel compte nous avons examiné vérifié et arrêté.

D'après le susdit compte il restoit entre les mains dudit percepteur sur les déductions additionnelles la somme de deux cents vingt un franc soixante six centime qui a été de suite employée aux paiements des dettes arriérées de la commune ainsi qu'il résulte des Mandats délivrés par la adjoint. ^{ou percepteur du maire} le dit jour dix huit pluviôse lequel mandat ont été acquittés par les parties prenantes, aux moyens dudit paiement fait ce dessus. La dette arriérée de la commune se trouve réduite à la somme de deux cents quarante franc soixante dix neuf centime qui sera payé sur les centime additionnelles de l'an dix et où dans l'an de l'an douze.

Suivant ce qui dessus les comptes du percepteur et ceux du Maire sont arrêtés. ^{provisoirement}

Sont de suite composés les trois commissaires nommés dans la séance du quinze de présent pour procéder à l'examen des chemins vicinaux qui ont été invoqué par le percepteur pour procéder aux vérifications dans le conseil les arbitres chargés attendent que les neiges ne sont pas entièrement fondus, et que plusieurs des chemins ne sont encore remplis d'eau. Ils ont promis de se occuper le plus tôt possible de faire leur rapport. Les articles

venant ensuite ~~à~~ l'état des devoirs proposés par le maire, pour l'an douze le conseil municipal a délibéré sur chaque article et l'a arrêté à la somme totale de trois cents soixante un franc ainsi qu'il est porté sur Budget de la

Les quatre devoirs de porter

à Metzmaur

commune pour le jour
ainsi fait et arrêté ledit jour vingt huit 337
plusieurs au nombre de sept les membres du conseil général
Séjour Gravillet J. Ferrand Charles Bellet

Simon Joseph Barbier M. B. S.
P. Dorée Sec. M. M. S. France

Du vingt deux ventose au nom de la République française
dans la maison commune à Mèguerau.

Le conseil municipal de la commune de Beaujeu
jubilé et ordinaire extraordinairement convoqué ensuite
de l'arrêté du préfet de la Drôme en date du quatre
ventose dernier. Et d'après la lettre du maire en date du
vingt de ce mois aussi dernier :

Lecture faite, ledit arrêté portait article quatre
que le maire en présence des conseillers municipaux
ici présents, dressera trois listes. La première doit
contenir les noms de tous les vagabonds et gens sans
avoir qui se trouveront dans la commune, la seconde
doit contenir les noms des mendians étrangers, la troisième
les gens domiciliés depuis moins d'un an dans la
commune.

D'après les renseignements pris par l'article cy
dessus il ne pas été reconnu aucune personne
susceptible à porter sur lesdites listes.

passant ensuite sur l'article dix dudit arrêté
qui porte de faire choix de cinq membres de son conseil
les plus forts contribuables pour être en permanence
à chacun dans leur domicile en sorte qu'il surveilleront
les étrangers et leur font note sur un registre des
passes port. qu'il viseront et dans le cas que quelque
personne passant dans la commune soit pas-
sée de passe port les dits conseillers surveillant
les feront arrêter par la garde nationale de la
commune quelle requerra sur le champ et il les
sera conduire au Maire, qui ensuite les interrogera et
tiendra note des réponses qu'il feront, les quelle
réponses il remettra au chef de la garde nationale
qui sera chargé de les conduire à la prison d'urgence.

De Douceur qui est la plus aporlée de notre commune
 pour hercule. De que dessus il a été fait choix des
 citoyens Jean Antoine Gravoulet, Joseph Nicolas Simon
 De Beauregard Jean Ferrand, Joseph Barbier de
 Jaillans et François Obert de Meymaux les quels Membres
 ouvriront chacun un registre et tiendront note des fait
 cy dessus cités.

Le conseil juge à aralle de plus que tous les dix
 jours il soit rendu compte aux maire des fait qui
 seront passés dans l'étendue de la commune concernant
 les mesures cy dessus prise.

à l'égard de l'article douze d'audit arrêté chaque
 conseiller en permanence prendra tous les renseignements
 qui seront en son pouvoir pour découvrir s'il se
 trouveroit quelque personne aux cas de l'un desquels
 dans ledit article article et les de connoissant
 il lui est pardonné d'assés de la rigueur de la loi à cet
 égard. ~~et l'Etat sera~~ ainsi que prescrit ledit article

un extrait du présent sera remis à chacun des
 Membres du conseil municipal y de commune et aux
 chefs de la garde nationale de la commune de
 Beauregard Jaillans et Meymaux avec de si conformé

fait et arrêté audit Meymaux en la maison
 communale et ont les Membres présent signés.

Le vingt deux ventose, sixième année de la République
 française, à 7 heures du matin;

Le conseil municipal de la commune de Beauregard Jaillans
 Meymaux, extraordinairement assemblée, dans la maison communale
 à Meymaux, en suite de la convocation faite par le citoyen maire,
 conformément aux dispositions de l'arrêté du citoyen préfet de
 La Drôme, en date du 4. ventose de la présente année.

Lecture faite dudit arrêté, le conseil s'est d'abord occupé des
 listes à dresser, conformément à l'article 4. dudit arrêté;
 mais ces listes n'ont pas pu avoir lieu, personne, en cette commune
 n'ayant paru devant y être porté.

Le conseil s'est ensuite occupé de la formation des Comité Secret
 Souls par l'art. 10. du même arrêté; et en conséquence ont été
 désignés et nommés des citoyens Jean Antoine Gravoulet, Joseph Nicolas
 Simon, Jean François Ferrand, François Obert et Charles Belle, tous
 membres du conseil municipal, lesquels, conjointement avec
 le Maire, demeurent chargés de l'exécution, en cette commune

Paris - Paris

Comité Secret

De tous les articles du dit arrêté, le cas échéant, ainsi que des autres
 Règlements et arrêtés, antérieurement faits et non abrogés, qui ont
 pour objet le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique

Le Conseil a depuis arrêté qu'il y avait du présent procès-verbal
 seroit, sans délai, transmis à la préfecture, et ont les membres
 présents signé

Simon Mottet
 Charles Belle
 Joseph Ferrand
 Jeanneuillet
 Mottet

Copie de la lettre du préfet de la Drôme
 qui nomme la moitié des membres du conseil municipal
 de cette commune pour le renouvellement qui doit
 avoir lieu au premier vendémiaire au douze

Procès-verbal
 Conseil

Le préfet a nommé pour membre les citoyens
 Joseph Nicolas Simon, Joseph Barbier, et Jean François
 Ferrand avec Jean Pierre Fière et Jean Pierre Matras
 aux qui ont été avec eux sont François Obert, Pierre
 Dorée, Charles Belle, Jean Antoine Genevoillet, et Jean
 Antoine Mottet de Beaujeu

Lesquels membres forment le conseil municipal
 à partir de hier douze et pour la commune de Beaujeu
 jaillière et Meymeaux le premier vendémiaire

La nomination du préfet est du 22 thermidor
 au onze et a été reçue le 15 fructidor suivant à la
 commune.

Du quinze pluviôse au douze de la République fran-
 çaise et indivisible, dans la maison commune à Meymeaux

Le conseil municipal de la commune de Beaujeu
 jaillière-Meymeaux assemblé en vertu de l'article 15
 de la loi du vingt huit pluviôse au huit qui porte
 que les conseils municipaux ont le droit de se réunir
 le 15 pluviôse de chaque année

vu la lettre du citoyen préfet de la Drôme en
 date du quatre pluviôse dernier vu aussi les récépissés

Des Cot 10 pluviôse au dix et vingt cinq nivôse au onze
 Lesquelles nous indiquent le travail dans le conseil municipal
 doit s'occuper.

Chemins

Lecture faite de ladite lettre du 11 de a moi le conseil
 s'est occupé et informé parmi ses Membres de la situation
 des chemins de la commune lesquels Membres ont
 fait Rapport que lesdits chemins sont obstrués en bien
 de endroits et que dans la paroisse de Meyrueux et alle
 de jaillieux il sont presque en état il reste à dire
 aux de la paroisse de Beauregard qui ne sont encore
 que commencés ceci à cause le retard est la trop
 grande abondance des neiges qu'il y a dans cette partie qui
 ont retardé l'ouvrage, les commissaires de cette partie qui
 ont promis de tenir la main et de faire travailler si tôt
 que la neige sera débarrassée.

Quant aux routes à recouvrir par le maire ce
 dernier nous a observé qu'il ne peut le rendre avant
 que le percepteur lui ait rendu le sien qui n'est pas
 encore rendu vu qu'il a prêté il a retiré les quittances
 du Bureau que si tôt que le dernier aura fait
 dresser et rendu son dit route il est prêt à dresser
 le sien que cela se fera ici avec toute diligence.

Quant aux taxes indirectes que ladite lettre nous
 indique il est impossible à nous son établie dans
 notre commune, vu la moindre déperce qu'il
 se fait, soit pour la vente du vin, soit
 soit pour le avoir ni foire ni Marché, soit
 qu'il vi à ni Boucherie ni Marchand limonade
 et café que les trois cabaretiens qui sont dans la
 commune ne vendent que le dimanche et encore
 il vend une grande partie de l'année du vin
 qu'il se capture ces mêmes.

Le conseil municipal arrêté questrant du
 présent sera envoyé aux atoyes publ. et à d'au
 les copies du maire au 29 du courant et s'est
 retiré après avoir délibéré et signé Charles Bellon

Charles Bellon
 Simon
 J. J. Barraud
 Trauwillet
 M. M. M. M.
 Oberly

Impôts
 Indirects